



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-415

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2018-12-11-016 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 mettant en demeure Madame BISMUTH Emy de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à Paris 8ème. (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2018-12-13-005 - Arrêté d'agrément de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial "CLER Amour & Famille Paris" (2 pages) Page 6

## **DRIEA - UDEA 75**

75-2018-11-08-017 - décision de la commission nationale d'aménagement commercial relative au Magasin LIDL 34 rue de Reuilly 75012 (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Paris**

75-2018-12-13-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation du Musée du Louvre" (2 pages) Page 12

## **Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

75-2018-12-13-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation pour le Patrimoine du sport motocycliste" (2 pages) Page 15

75-2018-12-13-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de recherche en santé respiratoire" (2 pages) Page 18

## **Préfecture de Police**

75-2018-12-11-017 - Arrêté n°18-0164 DPG/5 abrogeant l'arrêté n°16-0014-DPG/5 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 21

75-2018-12-11-018 - Arrêté n°18-0165-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (3 pages) Page 24

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2018-12-11-016

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 mettant en  
demeure Madame BISMUTH Emy de faire cesser  
définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local  
situé au 6ème étage gauche de l'escalier de service,  
dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à  
Paris 8ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale  
de Paris

dossier n° : 15070047

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 mettant en demeure Madame BISMUTH Emy de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis **38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 mettant en demeure Madame BISMUTH Emy de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis **38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup>** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le courrier en date du 3 octobre 2018 de la propriétaire Madame BISMUTH Emy indiquant que le numéro de lot de copropriété du local dont la mise à disposition à des fins d'habitation est interdite par l'arrêté du 7 juin 2016 susvisé est erroné ;

**Vu** la confirmation du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 décembre 2018 ;

**Considérant** que le huitième visa de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

**Considérant que** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 est entaché d'une erreur portant sur le numéro du lot de copropriété ;

**Considérant** que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

## ARRÊTE

**Article 1.** – Le huitième visa de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Les termes :

«Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup> (références cadastrales 751080BE0004 – lot de copropriété n° 32), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame BISMUTH Emy, en qualité de propriétaire».

Sont remplacés par les termes :

«Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 mars 2016 proposant d'engager pour le local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup> (références cadastrales 751080BE0004 – lot de copropriété n° 30), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame BISMUTH Emy, en qualité de propriétaire».

**Article 2.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Les termes :

«Madame Emy BISMUTH domiciliée 5 boulevard des Filles du Calvaire à Paris 3<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup> (références cadastrales 751080BE0004 – lot de copropriété n° 32), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation».

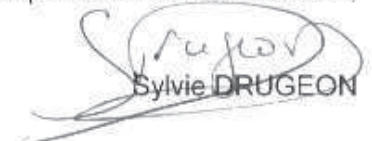
Sont remplacés par les termes :

«Madame Emy BISMUTH domiciliée 5 boulevard des Filles du Calvaire à Paris 3<sup>ème</sup>, propriétaire du local situé au 6<sup>ème</sup> étage gauche de l'escalier de service, dernière porte droite de l'immeuble sis 38 rue de Berri à Paris 8<sup>ème</sup> (références cadastrales 751080BE0004 – lot de copropriété n° 30), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation».

**Article 3.** – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BISMUTH Emy en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,  
la responsable du pôle santé environnement,

  
Sylvie DRUGEON

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-12-13-005

Arrêté d'agrément de l'établissement d'information, de  
consultation ou de conseil familial "CLER Amour &  
Famille Paris"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations

Mission Droits des personnes

Arrêté d'agrément d'un établissement d'information,  
de consultation ou de conseil familial

2018 331 07  
Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 28 décembre 1967 dite loi Neuwirth ;

Vu les articles R. 2311-1 et R. 2311-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial « CLER Amour & Famille Paris » au titre de l'année 2018 ;

Considérant que cet établissement peut bénéficier d'un agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial « CLER Amour & Famille Paris » sis 65 boulevard de Clichy 75009 Paris, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Direction départementale de la cohésion sociale – D. D.C.S. : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15  
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Article 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Article 4. – Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale de Paris

  
Frank PLOUVIEZ



DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-08-017

décision de la commission nationale d'aménagement  
commercial relative au Magasin LIDL 34 rue de Reuilly  
75012

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 7 mai 2018 sous le numéro Commission Départementale d'Aménagement Commercial 75-2018-144 ;
- VU** le recours exercé par la société en noms collectifs (S.N.C) « LIDL », représentée par Me Alexia ROBBES enregistré le 3 août 2018 sous le n°3712D01, dirigé contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 29 juin 2018, concernant le projet porté par la société en noms collectifs (S.N.C) « LIDL », de création d'un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 991,04 m<sup>2</sup> de surface de vente, par changement de secteur d'activité du secteur 2 au secteur 1, à Paris XII<sup>ème</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, maire de Paris XII ;

M. Pierre-Alix BINET, développement économique à la mairie de Paris XII ;

M. Stéphane AVRIL, directeur National Immobilier, S.N.C « LIDL » ;

M. Cyril DAUTHEVILLE-GUIBAL, responsable immobilier, S.N.C « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Maria FERENCHAK, asset manager, « Catella Asset Management » (propriétaire) ;

M. Bertrand BOULLE, conseil, « Mall & Market » ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

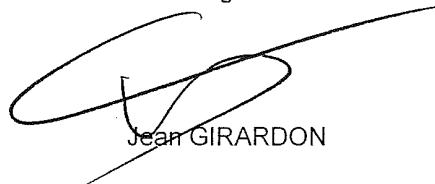
- CONSIDERANT** que le projet, situé en plein cœur de Paris, consiste en la création d'un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 991,04 m<sup>2</sup> de surface de vente, en lieu et place d'un magasin à l enseigne « MR. BRICOLAGE », spécialisé dans le commerce de l'aménagement et de la décoration de la maison et du jardin, exploité jusqu'à juillet 2017 ; qu'il s'agit donc d'un changement de secteur d'activité, du secteur 2 vers le secteur 1 ;
- CONSIDERANT** que le projet réinvestit un local commercial existant mais vacant en diminuant sa surface de vente, sans création de parc de stationnement ; que son implantation est cohérente avec le développement démographique de la zone de chalandise et de la ville de Paris ; qu'il participera à la redynamisation d'un quartier très urbanisé sans pour autant consommer du foncier supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une très bonne accessibilité routière, piétonne et cycliste, et qu'il est également desservi par les transports en commun ; qu'il n'est pas de nature à engendrer des flux de véhicules supplémentaires au regard de l'activité précédemment exercée dans ce local ; qu'il devrait essentiellement bénéficier d'une clientèle piétonnière ; qu'il dispose enfin d'une aire de livraison dédiée en sous-sol ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment bénéficiera d'une amélioration de sa performance énergétique par une R.T 2012 améliorée, couplée à des dispositifs d'économie d'énergie ; que l'insertion architecturale sera améliorée par rapport à l'existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DECIDE :**

- admet le recours susvisé ;
- autorise le projet, porté par la S.N.C « LIDL », de création d'un magasin alimentaire à l enseigne « LIDL » de 991,04 m<sup>2</sup> de surface de vente par changement de secteur d'activité du secteur 2 au secteur 1, à Paris XIIème.

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 1  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de Paris

75-2018-12-13-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation du Musée du Louvre"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation du Musée du Louvre»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Philippe GABORIAU, Directeur général du Fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre», reçue le 10 décembre 2018 et complétée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Musée du Louvre» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD46

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons et des legs qui viendront augmenter la dotation du Fonds de dotation du Louvre et dont l'ensemble des revenus seront reversés au musée du Louvre pour le soutenir dans ses missions d'intérêt général (restauration de l'espace sous la Pyramide, faciliter l'accès à la culture pour tous à travers des actions dans les prisons, les hôpitaux ou en faveur des scolaires, la restauration, l'étude et la présentation des collections nationales dont le Louvre est dépositaire, etc.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le **73 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-12-13-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de dotation pour le Patrimoine du sport motocycliste"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de dotation pour le Patrimoine du sport Motocycliste»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Monsieur Jacques BOLLE, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour le Patrimoine du sport Motocycliste», reçue le 19 novembre 2018 et complétée le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation pour le Patrimoine du sport Motocycliste», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour le Patrimoine du sport Motocycliste» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD1009

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer des actions dans le but de sauvegarder, de valoriser et de restaurer le patrimoine du sport motocycliste.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-12-13-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds  
de recherche en santé respiratoire"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«Fonds de recherche en santé respiratoire»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Thomas SIMILOWSKI, Président du fonds de dotation «Fonds de recherche en santé respiratoire», reçue le 11 décembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de recherche en santé respiratoire», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «Fonds de recherche en santé respiratoire» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 11 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD75

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de mettre en œuvre et organiser un financement privé de projets de recherche scientifique en pneumologie afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge des malades souffrant d'affections respiratoires.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPIUS

Préfecture de Police

75-2018-12-11-017

Arrêté n°18-0164 DPG/5 abrogeant l'arrêté  
n°16-0014-DPG/5 portant agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **9 DEC. 2018**

**ARRETE N° 18-0164 DPG/5**  
**ABROGEANT L'ARRETE N° 16-0014-DPG/5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0014-DPG/5 du 19 février 2016 portant agrément n° **E.16.075.0001.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Bruno CLEREMBEAU, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE DU CANAL 20** » situé au 184 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup> ;

Vu la lettre en date du 27 septembre 2018, reçue le 26 octobre 2018, par laquelle Monsieur Bruno CLEREMBEAU informe le préfet de police de son intention de céder son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 15 novembre 2018, notifiée le 23 novembre 2018, Monsieur Bruno CLEREMBEAU a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la procédure est réputée contradictoire ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 16-0014-DPG/5 du 19 février 2016 portant agrément n° E.16.075.0001.0 délivré à Monsieur Bruno CLEREMBEAU, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU CANAL 20 » situé au 184 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>, est abrogé au motif d'une cession d'activité à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

### Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le Sous-directeur de la Sécurité et des libertés publiques

Jean-François de MANHEULLE - J 1

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

#### APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de police :  
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;
  - Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
  - Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-12-11-018

Arrêté n°18-0165-DPG/5 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.





**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le **11 DEC. 2018**

**A R R E T E N° 18-0165-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du-Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Kebba COULIBALY en date du 28 septembre 2018, reçue le 3 octobre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DU CANAL 20** » situé 184 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>, a été complétée le 23 octobre 2018 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **ARRETE :**

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 184 rue de Belleville à Paris 20<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DU CANAL 20** » est accordée à Monsieur Kebba COULIBALY, gérant de la S.A.S « **AMG CONDUITE** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E.18.075.0022.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

**B - AAC**

### Article 3

La surface de l'établissement est de **50 m<sup>2</sup>** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

### Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

### Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

### Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

### Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Pour le chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,  
des sanctions et du contrôle médical

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Olivia NEMETH - J1

### APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de Police :  
Préfecture de Police - Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire - 1 Bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :  
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif